



Strasbourg, 30 novembre 2012

CEP-CDCPP (2012) COE/Glossaire 2 – Rapport
(*En Français seulement*)

CONVENTION EUROPEENNE DU PAYSAGE

2^e REUNION

DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LE GLOSSAIRE DE LA CONVENTION EUROPEENNE DU PAYSAGE

SUR LE SYSTEME D'INFORMATION DU CONSEIL DE L'EUROPE DE LA CONVENTION EUROPEENNE DU PAYSAGE – ELCIS (L6)

Paris

29 novembre 2012

Bureau du Conseil de l'Europe de Paris

RAPPORT

*Document préparé par le Secrétariat Général
Division de la paysage, du patrimoine culturel et de l'aménagement du territoire*

1. OUVERTURE DE LA REUNION

Mme Maria José FESTAS, Présidente de la Conférence du Conseil de l'Europe sur la Convention européenne du paysage ouvre la réunion et remercie bien vivement les membres du Groupe de travail dont la liste figure à l'annexe 1 de leur participation à la réunion.

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Le Groupe de travail adopte l'ordre du jour tel qu'il figure à l'annexe 2.

3. PRESENTATION DE L'ETAT D'AVANCEMENT DU SYSTEME D'INFORMATION SUR LA CONVENTION EUROPEENNE DU PAYSAGE

Mme Maguelonne DEJEANT-PONS, Secrétaire de la Convention européenne du paysage rend compte de l'état d'avancement du Système d'information du Conseil de l'Europe de la Convention européenne du paysage (L6) mis en place avec la Direction des technologies de l'information de la Direction générale de l'Administration du Conseil de l'Europe. Le Secrétariat rappelle que le rapport de la 6^e Conférence du Conseil de l'Europe sur la Convention européenne du paysage (CEP-CDPATEP (2011) 18F) indique :

« 8. Etat d'avancement du Système d'information du Conseil de l'Europe de la Convention européenne du paysage (L6)

[Document pour décision : CEP-CDPATEP (2011) 9 – Système d'information du Conseil de l'Europe sur la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage]

La Conférence :

– *a souligné l'intérêt des travaux du groupe de travail sur le Système d'information de la Convention européenne du paysage (L6), en souhaitant que les travaux continuent à être menés à bien comme le prévoit le rapport de la dernière réunion du Groupe de travail [CEP-CDPATEP (2011) COE/ELCDatabase 10E] ;*

– *a souhaité que soit poursuivie et, si possible achevée, la mise en place du Système d'information de la Convention européenne du paysage (L6), et a renouvelé le mandat du groupe de travail existant, afin de permettre un suivi actif de la Convention, d'encourager les échanges d'information entre les parties et de promouvoir les valeurs du paysage auprès des Européens. »*

Le 4-5 mai 2011, le CDPATEP a pris note des conclusions finales de la 6^e Conférence du Conseil de l'Europe sur la Convention européenne du paysage (Strasbourg, 3-4 mai 2011) et a décidé de les transmettre au Comité des Ministres pour suivi *[Rapport de la réunion : CDPATEP (2011) 18]*.

La préparation du Glossaire L6 a pour objet d'explicitier les termes de la Convention et des expressions figurant dans la grille du Système d'information. Il est prévu que la première phase du travail mené (mise en place de la grille d'information L6) sera finalisée fin décembre, courant 2013 et que la deuxième phase (réalisation des rapports nationaux et régionaux) se poursuivra durant l'année 2013.

4. PRESENTATION DU GLOSSAIRE DE LA CONVENTION EUROPEENNE DU PAYSAGE

Le Groupe de travail examine le document de travail préparé par M. Jean-François SEGUIN en qualité d'expert consultant du Conseil de l'Europe « *Un glossaire sur la Convention européenne du paysage pour L6* » (*Versions du 3 novembre 2012*, telle qu'elle figure à l'annexe 3).

5. ANALYSE ET DISCUSSION

Le Groupe de travail analyse le Système d'information sur la Convention européenne du paysage et le document de travail concernant le projet de Glossaire. Il remercie M. SEGUIN de l'important travail

réalisé et formule des commentaires pris en considération et qui seront ultérieurement disponibles dans une version révisée qui sera examinée lors de la prochaine réunion du Groupe de travail.

6. DECISIONS SUR LES SUITES A DONNER

Le Groupe de travail décide des étapes du travail à mener :

- **Fin décembre 2012 ou début janvier 2013** : lancement de la phase test L6 et de son Glossaire en 'faux texte' avec la collaboration des représentants de quatre Etats (France et Portugal, ainsi que Slovénie et Slovaquie sous réserve de confirmation de la part de leur représentant) et de deux régions (Catalogne, Région Wallonne), ayant participé à l'élaboration de la Grille du Système d'information (le Secrétariat indiquera sur la base d'un document ce qui est modifiable en terme de formulation des questions et d'ergonomie) ;
- **21 janvier (journée) et 22 janvier (matin), 3^e Réunion du Groupe de travail sur le Glossaire et sur le premier retour du test de L6, Bureau du Conseil de l'Europe, Paris** ;
- **15 février** (si nécessaire), **4^e Réunion du Groupe de travail sur le Glossaire et sur le premier retour du test de L6, Bureau du Conseil de l'Europe, Paris** ;
- **Début mars** : envoi des documents préparatoires à la 7^e Conférence du Conseil de l'Europe sur la Convention européenne du paysage (L6 ne sera pas repris sous forme de document dans la mesure où le Système d'information sera accessible en ligne) ;
- **26-27 mars, 7^e Conférence du Conseil de l'Europe sur la Convention européenne du paysage, Palais de l'Europe, Strasbourg** :
 - présentation de L6 et de son Glossaire non traduit ;
 - proposition tendant à développer un Glossaire européen du paysage dans le cadre du programme de travail ;
- **Fin mai ou début juin, 2^e Réunion plénière du Comité directeur pour la culture, le patrimoine culturel et le paysage (CDCPP)** :
 - présentation de L6 et de son Glossaire traduit ;
 - établissement d'une première liste de Points de contact nationaux pour la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage COE/ELC/L6 (les représentants des Etat signataires et contractants à la Convention et désignation d'un suppléant) ;
 - demande au CDCPP de transmettre cette information au Comité des ministres ;
- **Validation par le GR-C** de L6 et de son Glossaire en tant qu'annexe ;
- **Mise en ligne pour les Etats membres du Conseil de l'Europe** de L6 et de son Glossaire ;
- **Développement** des aspects techniques du Système d'information concernant l'établissement les rapports nationaux et régionaux ;
- **Octobre 2013** : Réunion des 13^e Ateliers pour la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage sur « Identification et qualification des paysages » (Monténégro).

7. DATE ET LIEU DE LA PROCHAINE REUNION DU GROUPE DE TRAVAIL

La Présidente remercie bien vivement les participants pour leur coopération très appréciée et clos la réunion. Le calendrier des réunions est prévu au point précédent.

Il est prévu que les observations éventuelles des membres du Groupe de travail sur le projet de glossaire seront transmises au Secrétariat ainsi qu'à M. SEGUIN en sa qualité d'expert consultant, avec copie aux membres du Groupe de travail.

* * *

ANNEXE I

ORDRE DU JOUR

1. OUVERTURE DE LA RÉUNION
2. ADOPTION DE L'ODRE DU JOUR
3. PRESENTATION DE L'ETAT D'AVANCEMENT DU SYSTEME D'INFORMATION SUR LA CONVENTION EUROPEENNE DU PAYSAGE
4. PRESENTATION DU GLOSSAIRE DE LA CONVENTION EUROPEENNE DU PAYSAGE
5. ANALYSE ET DISCUSSION
6. DECISIONS SUR LES SUITES A DONNER
7. DATE ET LIEU DE LA PROCHAINE REUNION DU GROUPE DE TRAVAIL

ANNEXE II

DOCUMENTS DE TRAVAIL

Préparé par M. Jean-François Seguin

Version du 3 novembre 2012

UN GLOSSAIRE DE LA CONVENTION EUROPEENNE DU PAYSAGE POUR L6

I. Rappel du mandat du secrétariat général du Conseil de l'Europe :

- Préparer un glossaire sur la Convention européenne du paysage pour le Système d'information sur la Convention européenne du paysage.
- Faire référence à la Convention européenne du paysage et au Glossaire du développement territorial de la CEMAT.
- Présenter la version finale le 15 Novembre 2012 et intégrer les commentaires formulés par les délégués.

II. Les objectifs du glossaire :

- Fournir une assistance pour ceux qui devront renseigner les questions posées par L6,
- Fournir des clés d'accès à ceux (autorités, organisations, citoyens) qui chercheront dans L6 des informations utiles aux politiques du paysage qu'ils ont à définir ou à mettre en œuvre, dans le champ de leurs compétences ou du territoire qui les concerne,
- Faciliter les échanges d'expériences et d'information entre les autorités et organisations, gouvernementales ou non gouvernementales, concernées par le paysage,
- Identifier aussi clairement que possible les domaines spécifiques à la Convention européenne du paysage, en particulier dans le cadre des autres traités.

III. Organisation du glossaire

Il est proposé d'organiser le glossaire autour de « groupes de termes », c'est-à-dire de termes attachés à une même préoccupation :

- Les termes qui permettent de mieux cerner le domaine du paysage, en particulier vis-à-vis du patrimoine, de l'écologie, de la culture et de l'aménagement du paysage.
- Les termes qui précisent les objectifs et les modalités des processus et moyens de la participation des Européens aux politiques du paysage.
- Les termes permettent de mieux saisir la diversité et l'intérêt des instruments, outils et expériences mis en œuvre dans les programmes liés à la connaissance et à l'action sur les paysages.

IV. Les textes de référence :

- La Convention européenne du paysage ;
- La Recommandation CM/Rec(2008)3 du Comité des Ministres aux États membres sur les orientations pour la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage

- La grille de L6, système d'information de la Convention européenne du paysage (version 12-02-13 L6 [FINAL EDITED]) ;
- Le Glossaire du développement territorial de la Conférence européenne des ministres responsables de l'aménagement du territoire (CEMAT).

D'autres traités internationaux et directives européennes seront, lorsque nécessaire, utilisés comme références, en particulier ceux visés au préambule de la Convention européenne du paysage :

- La Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (Berne, 19 septembre 1979),
- La Convention pour la sauvegarde du patrimoine architectural de l'Europe (Grenade, 3 octobre 1985),
- La Convention européenne pour la protection du patrimoine archéologique (révisée) (La Valette, 16 janvier 1992),
- La Convention-cadre européenne sur la coopération transfrontalière des collectivités ou autorités territoriales (Madrid, 21 mai 1980) et ses protocoles additionnels,
- La Charte européenne de l'autonomie locale (Strasbourg, 15 octobre 1985),
- La Convention sur la diversité biologique (Rio, 5 juin 1992),
- La Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel (Paris, 16 novembre 1972),
- La Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Aarhus, 25 juin 1998).

Ainsi que :

- La Convention-cadre du Conseil de l'Europe sur la valeur du patrimoine culturel pour la société (Faro, 27 octobre 2005)
- La directive 92/43/CEE concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages
- Le Protocole d'application de la Convention alpine de 1991 dans le domaine de la protection de la nature et de l'entretien des paysages

V. Rédaction des notices :

Il est proposé que chacune des notices correspondant aux termes étudiés soit organisée de manière à :

- présenter une définition correspondant à l'esprit de la Convention européenne du paysage,
- documenter les occurrences du terme dans les textes des traités énumérés ci-dessus,
- signaler les similitudes, les différences, voire les contradictions dans l'emploi du terme par d'autres traités.

Avertissement :

Les notices ne sont pas rangées par ordre alphabétique – cet ordre ne serait pas le même en anglais et en français – mais par ordre de leur apparition dans la grille L6. Elles sont donc référencées en tête de notice par le numéro de la « boîte » L6 où le terme apparaîtrait.

Les 4 premières notices concernent des termes qui n'apparaissent pas dans L6. Elles concernent des fondamentaux du paysage. Il a donc paru intéressant d'en proposer une définition.

Grille L6 : NON	Art. 1
<p>Paysage – paysage culturel – paysage naturel : La Convention européenne du paysage ne fait pas de distinction entre le paysage culturel et le paysage naturel. C'est là une innovation par rapport à la compréhension traditionnelle du paysage et du patrimoine. Les connaissances nécessaires à la conception et à la mise en œuvre des politiques du paysage sont élaborées par des experts issus de disciplines différentes selon que les études portent sur les facteurs naturels ou les facteurs humains qui déterminent le caractère du paysage. Cependant, il n'existe pas de paysage dont le caractère soit uniquement lié à des facteurs naturels ou à des facteurs humains, surtout en Europe. Le territoire européen est continu et les « espaces naturels, ruraux, urbains et périurbains » sont en interrelations, il n'est donc pas souhaitable de les prendre en compte de manière séparée.</p> <p>Sources : <i>Convention européenne du paysage, article 1</i> « <i>Paysage désigne une partie de territoire telle que perçue par les populations, dont le caractère résulte de l'action de facteurs naturels et/ou humains et de leurs interrelations</i> » ; Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial : « <i>Les paysages culturels sont des biens culturels et représentent les « œuvres conjuguées de l'homme et de la nature » mentionnées à l'article 1 de la Convention. Ils illustrent l'évolution de la société humaine et son établissement au cours du temps, sous l'influence des contraintes physiques et/ou des possibilités présentées par leur environnement naturel et des forces sociales, économiques et culturelles successives, externes aussi bien qu'internes.</i> » ; Protocole d'application de la Convention alpine de 1991 dans le domaine de la protection de la nature et de l'entretien des paysages, article 8 : « <i>Les Parties contractantes prennent les mesures nécessaires, dans le cadre de l'aménagement du paysage, en cohérence avec l'aménagement du territoire, pour que les habitats naturels et proches de leur état naturel des espèces animales et végétales sauvages et les autres éléments caractéristiques des paysages naturels et ruraux soient préservés et améliorés.</i> »</p>	

Grille L6 : NON	
<p>Structures paysagères – structure du paysage : L'identification et la qualification des paysages résultent d'une approche holistique fondée sur l'analyse de leurs composants. Les structures paysagères sont les composants essentiels des paysages qui constituent les traits caractéristiques d'un paysage donné. Elles correspondent à des systèmes formés par les interrelations matérielles et/ou immatérielles entre des éléments de paysage, dont font partie les perceptions par les populations. Les structures paysagères sont aussi des systèmes qui sont concernés par les interventions de protection, de gestion ou d'aménagement du paysage. Les structures paysagères permettent aussi d'effectuer des regroupements entre différents paysages pour identifier des types de paysages présentant des structures paysagères similaires. Le terme de structure paysagère est également employé en écologie du paysage, où il a pour définition : « La structure du paysage s'entend de l'organisation d'un paysage, déterminée par son type d'utilisation, mais aussi par la taille, la forme, la disposition et la distribution des éléments du paysage. » (Ulrich Walz, 2011)</p> <p>Sources : Orientations : « <i>plusieurs termes, liés à différentes modalités descriptives et interprétatives du paysage, à différentes finalités opérationnelles et, à différentes échelles de travail, peuvent être utilisés, comme c'est déjà le cas dans différents États : unité, espace, système, structure, éléments (non seulement</i></p>	

territoriaux, mais aussi linéaires, en réseau, etc.). »

Grille L6 : NON

Éléments de paysage :

Le paysage est un système à la fois territorial et social, matériel, par les formes du territoire, et immatériel, par les perceptions et représentations sociales. Pour des raisons d'efficacité, l'analyse des caractéristiques des paysages tout comme les actions de gestion, de gestion et d'aménagement des paysages, ou encore la définition d'indicateurs de paysage, portent sur des éléments de paysages. Lorsque ces éléments, ou parties élémentaires des paysages, sont étudiés ou utilisés pour eux-mêmes, ils ne peuvent pas rendre compte de la dimension systémique, holistique du paysage. En effet, les interrelations entre les différents éléments ont plus d'importance que les éléments eux-mêmes. Les ensembles formés par les éléments de paysage et leurs interrelations sont désignés, selon les pays, comme étant des structures paysagères ou des systèmes paysagers.

Sources : Orientations « *[le paysage] n'est pas limité à des éléments culturels, artificiels ou naturels : le paysage forme un tout, dans lequel les éléments constitutifs sont considérés simultanément dans leurs interrelations.* » ; « *L'application concrète des choix de protection, de gestion et d'aménagement devrait viser l'ensemble du paysage et éviter de le diviser en autant d'éléments qui le composent : le paysage est caractérisé par les interrelations de plusieurs domaines (physiques, fonctionnels, symboliques, culturels et historiques, formels, etc.) qui constituent des systèmes paysagers anciens et récents. Ceux-ci peuvent s'imbriquer et se superposer dans une même partie de territoire. Le paysage n'est pas la simple somme de ses éléments constitutifs.* » ; **Scottish Natural Heritage** : « *Éléments de paysage : composants individuels formant le paysage, par exemple, des collines, des vallées, des rivières, des bois, des arbres, des haies, des bâtiments et des routes. Parce qu'ils sont physiques et visibles, les éléments de paysage peuvent être mesurés et quantifiés ; ils peuvent être décrits de manière objective.* »

Grille L6 : NON

Art. 1

Versions linguistiques :

Chacune des nombreuses langues officiellement parlées dans les États membres du Conseil de l'Europe est le reflet d'une culture singulière. Les mots n'ont pas toujours un sens identique dans une langue ou dans une autre. Les traductions de la Convention européenne du paysage et des concepts qu'elle comporte sont parfois affaiblis par des traductions littérales ou trop rapides. Les deux textes originaux de la Convention européenne du paysage eux-mêmes ne sont pas des traductions littérales de l'un à l'autre. Ainsi, pour la définition même de paysage, au Français « partie de territoire » correspond l'Anglais « area ». Parfois, les écarts entre versions linguistiques sont plus importants : le *Protocole d'application de la convention alpine de 1991 dans le domaine de la protection de la nature et de l'entretien des paysages* a pour titre anglais *Protocol "Conservation of nature and the countryside"*. Le présent glossaire pourra aider à l'élaboration de versions linguistiques plus cohérentes entre elles et à mieux renseigner le système d'information L6. L6 pourra ainsi mieux remplir son rôle d'outil d'échange d'expériences entre parties à la Convention européenne du paysage.

Sources : Convention européenne du paysage, dernier paragraphe « *Fait à Florence, le 20 octobre 2000, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Conseil de l'Europe.* »

Grille L6 : 1.1

Art. 1

Paysage :

Une des innovations majeures apportées par la Convention européenne du paysage est que le concept de paysage n'est plus fragmenté entre paysage culturel et paysage naturel, entre paysage urbain et paysage rural, entre paysage remarquable et paysage du quotidien, entre paysage matériel et paysage immatériel. Le paysage résulte d'une approche globale des interrelations entre les facteurs naturels et les facteurs humains, entre les populations et leur territoire, entre le passé, le présent et le futur. En conséquence, le paysage n'est plus l'apanage des seuls experts, mais un sujet politique, c'est-à-dire

que les décisions qui concernent le paysage résultent d'un échange d'informations entre les autorités publiques, les spécialistes de la connaissance et de l'intervention sur les paysages et les populations. L'expression paysage culturel est employée dans les Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial, où ils sont définis comme : « des biens culturels et représentent les « œuvres conjuguées de l'homme et de la nature ». Ils illustrent l'évolution de la société humaine et son établissement au cours du temps, sous l'influence des contraintes physiques et/ou des possibilités présentées par leur environnement naturel et des forces sociales, économiques et culturelles successives, externes aussi bien qu'internes. »

Voir aussi : Éléments de paysage, structure paysagère, unité paysagère

Sources : **Convention européenne du paysage, article 1 :** « Paysage désigne une partie de territoire telle que perçue par les populations, dont le caractère résulte de l'action de facteurs naturels et/ou humains et de leurs interrelations. » ; **Orientations :** « Le concept de paysage tel qu'énoncé par la convention est différent de celui qui peut être formulé dans certains documents qui assimilent le paysage à un « bien » (conception patrimoniale du paysage) et le qualifient (paysage « culturel », « naturel », etc.) en le considérant comme une partie de l'espace physique. Ce nouveau concept exprime au contraire la volonté d'affronter de façon globale et frontale le thème de la qualité des lieux où vivent les populations, reconnue comme condition essentielle pour le bien-être (compris aux sens physique, physiologique, psychologique et intellectuel) individuel et social, pour un développement durable et comme ressource favorisant les activités économiques. » ; **Glossaire de la CEMAT :** « Les Principes directeurs précisent : « L'Europe est composée d'une pluralité de paysages. Ils sont les témoins des rapports passés et présents de l'homme avec son environnement naturel et son environnement construit, et constituent un aspect significatif du patrimoine européen. L'évolution des techniques de production dans les domaines agricole, sylvicole et industriel, ainsi que les changements dans les domaines de l'urbanisme, des transports, des autres infrastructures, du tourisme et des pratiques de loisirs ont pour conséquence une accélération dans la transformation des paysages européens, qui peut entraîner une détérioration de leur qualité. Cela ne concerne pas seulement les paysages de grande valeur naturelle, mais également toutes les catégories de paysages culturels, en particulier ceux qui constituent une partie de l'environnement urbain. » ; **Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial :** « Les paysages culturels sont des biens culturels et représentent les « œuvres conjuguées de l'homme et de la nature ». Ils illustrent l'évolution de la société humaine et son établissement au cours du temps, sous l'influence des contraintes physiques et/ou des possibilités présentées par leur environnement naturel et des forces sociales, économiques et culturelles successives, externes aussi bien qu'internes. » Il est à noter que ces orientations ne définissent pas les « paysages naturels » ; **Recommandation N° R (79) 9 du Comité des ministres aux États membres concernant la fiche d'identification et d'évaluation des paysages naturels en vue de leur protection :** « Retenant la conception suivante du paysage naturel et proche de l'état naturel: le milieu naturel, comprenant l'ensemble du milieu physique (climat, sol, eau), les biocénoses (flore, végétation, faune) le tout plus ou moins modelé par l'homme et par les facteurs socioéconomiques du présent et du passé »

Grille L6 : 1.3, 5.1

Préambule, Art. 1, 5

Cadre de vie des populations :

Le terme Cadre de vie désigne les conditions matérielles, sociales, économiques et culturelles dans lesquelles les personnes et les populations vivent. Or, comme le soulignent les Orientations, « les acteurs ne font pas toujours le lien entre le paysage et le cadre de leur vie quotidienne. La sensibilisation est donc une manière de faire comprendre les relations qui existent entre le cadre de vie, les activités de chaque acteur ... et les caractéristiques du milieu naturel, de l'habitat ou des infrastructures. » Il est à noter que dans plusieurs langues européennes, les notions de paysage, de cadre vie et d'environnement sont désignées par un seul mot (*alentou* en Créole, *alentour* étant synonyme de environ, d'où vient le mot environnement, *surroundings* en anglais, *milieu* en Italien et en néerlandais).

NB : La version anglaise utilise « surroundings »

Sources : **Convention européenne du paysage, article 1^{er}** : « *Objectif de qualité paysagère désigne la formulation par les autorités publiques compétentes, pour un paysage donné, des aspirations des populations en ce qui concerne les caractéristiques paysagères de leur cadre de vie* » ; **article 5** : « *Chaque Partie s'engage à reconnaître juridiquement le paysage en tant que composante essentielle du cadre de vie des populations* »

Grille L6 : 1.2, 3.1, 4.1, 6.2

Art. 1

Politique du paysage :

Une politique du paysage est fondée sur des principes généraux, des stratégies et des orientations. Elle n'est donc pas au premier chef une politique centrée sur les interventions ; elle n'est pas non plus une politique sectorielle qui s'ajoute aux autres politiques sectorielle Une politique du paysage est transversale en ce sens qu'elle définit en particulier des orientations qui doivent être prises en compte dans d'autres politiques sectorielles afin que le paysage soit intégré dans toute « politique pouvant avoir un effet direct ou indirect sur le paysage. » Les principes généraux, les stratégies et les orientations d'une telle politique doivent être directement inspirés par les objectifs de qualité paysagère. Une politique du paysage se traduit par des mesures et des interventions visant à la protection, la gestion et l'aménagement du paysage, non pas de manière alternative, dans l'espace ou dans le temps, mais de manière complémentaire. Chaque autorité publique se doit de définir et de mettre en œuvre une politique du paysage dans le cadre de ses compétences et du territoire dont elle a la responsabilité.

Sources : **Convention européenne du paysage : article 1** : « *Politique du paysage désigne la formulation par les autorités publiques compétentes des principes généraux, des stratégies et des orientations permettant l'adoption de mesures particulières en vue de la protection, la gestion et l'aménagement du paysage.* » ; **Orientations** : « *Du point de vue opérationnel, la convention implique :*

la définition de politiques spécifiques du paysage, et, dans le même temps, une intégration systématique de la dimension paysagère dans toutes les politiques sectorielles qui, directement ou indirectement, ont une influence sur les transformations du territoire. Le paysage n'est donc pas un thème sectoriel que l'on peut accoler ou ajouter aux autres, il en est consubstantiel ;

le passage d'une politique fondée sur la seule protection des éléments et des parties du territoire reconnues comme remarquables à une politique attentive à la qualité de tous les lieux, qu'ils soient remarquables, du quotidien ou dégradés ;

la définition et l'expérimentation de nouvelles formes de collaboration entre les différents organismes et les différents niveaux de l'administration ;

l'évolution des méthodes d'observation et d'interprétation du paysage, qui devraient désormais :

- *envisager le territoire dans son ensemble (et non plus se limiter à identifier des lieux à protéger) ;*
- *intégrer et articuler simultanément plusieurs approches, écologiques, archéologiques, historiques, culturelles, perceptives et économiques ;*

- *intégrer les aspects sociaux et économiques.* » ; **Glossaire de la CEMAT:** « *Selon les Principes directeurs, « la politique d'aménagement peut contribuer à la protection des paysages, à leur gestion et à leur aménagement par le biais de mesures appropriées et par une meilleure interaction des diverses politiques sectorielles quant à leurs impacts sur l'espace ». Parmi les diverses mesures prises à cette fin figurent l'intégration de l'aménagement paysager dans l'aménagement du territoire ainsi que dans des politiques sectorielles, l'étude et l'évaluation générale des paysages, la mise en oeuvre de politiques intégrées, la prise en compte du développement et de la protection des paysages dans les programmes internationaux, une coopération transfrontalière et transnationale, une meilleure sensibilisation du public, d'organisations privées et de collectivités territoriales à la valeur des paysages, et une prise en compte renforcée de l'aménagement paysager dans les programmes de formation..»*

Grille L6 : 1.3, 6.4.1**Art. 1****Un paysage donné - unité paysagère :**

L'une des innovations majeures de la Convention européenne du paysage est de considérer le paysage non plus comme un concept presque abstrait, sans situation territoriale définie, mais comme une réalité territoriale que l'on peut identifier c'est-à-dire dont on peut tracer les contours et que l'on peut nommer. À chaque paysage correspond une échelle à la fois spatiale, temporelle et sociale qui détermine l'échelle d'une politique pour chacun des paysages et, par conséquent, l'échelle des interventions de protection, de gestion et d'aménagement. Pour les besoins des travaux d'identification et de qualification des paysages, on utilise souvent le terme d'unité paysagère ou d'unité de paysage.

NB en anglais, au terme « un paysage donné » correspond celui de « specific landscape »

Sources : Convention européenne du paysage, article 1 : « Objectif de qualité paysagère désigne la formulation par les autorités publiques compétentes, pour un paysage donné, des aspirations des populations en ce qui concerne les caractéristiques paysagères de leur cadre de vie » ; **Orientations** : « Grâce à l'étude systématique des paysages sur le territoire tout entier (identification, caractérisation, qualification) des « unités de paysage » clairement définies et délimitées devraient être identifiées. » ; **Observatoire Catalan du Paysage** : « Unité de paysage : Portion du territoire caractérisée par une combinaison spécifique de composants paysagers de nature environnementale, culturelle, perceptive et symbolique, ainsi que par des dynamiques clairement identifiables lui conférant une idiosyncrasie différant de celle du reste du territoire. » ; **Atelier transfrontalier France - Espagne, 2006** : « Une unité paysagère correspond à un ensemble de composants spatiaux, de perceptions sociales et de dynamiques paysagères qui, par leurs caractères, procurent une singularité à la partie de territoire concernée. Elle se distingue des unités voisines par une différence de présence, d'organisation ou de formes de ces caractères. »

Grille L6 : 1.5**Art. 1, 11****Protection, gestion et/ou aménagement durables des paysages :**

L'usage du terme « durable » recouvre deux concepts qui sont différents bien que parfois confondus en français : durable est parfois appliqué à ce qui est ou doit être pérenne, c'est-à-dire être stable dans le temps. Durable est aussi utilisé pour désigner une approche systémique des problématique paysagères incluant les aspects environnementaux sociaux, culturels et économiques Dans l'article 11 de la Convention européenne du paysage, le terme durable porte la dimension de pérennité (*lastingly* dans la version en anglais) alors que le terme durable employé dans l'article 1 fait référence au développement durable (*sustainable* dans la version en anglais).

NB : cette notice ne semble pas nécessaire dans la version anglaise

Sources : Convention européenne du paysage, article 1 : « Gestion des paysages comprend les actions visant, dans une perspective de développement durable, à entretenir le paysage afin de guider et d'harmoniser les transformations induites par les évolutions sociales, économiques et environnementales » ; **article 11** « Peuvent se voir attribuer le Prix du paysage du Conseil de l'Europe les collectivités locales et régionales et leurs groupements qui, dans le cadre de la politique de paysage d'une Partie à la présente Convention, ont mis en œuvre une politique ou des mesures visant la protection, la gestion et/ou l'aménagement durable de leurs paysages, faisant la preuve d'une efficacité durable et pouvant ainsi servir d'exemple aux autres collectivités territoriales européennes. » ; **Orientations** : « La notion de développement durable est conçue comme intégrant pleinement les dimensions environnementale, culturelle, sociale et économique de façon globale et intégrée, c'est-à-dire en les appliquant au territoire tout entier. » ; « La certitude que le renforcement de la relation entre population et lieu de vie est à la base d'un développement durable affecte l'ensemble du processus de définition des politiques du paysage. » ; **Convention de Faro, article 9** : « Pour faire perdurer le patrimoine culturel, les Parties s'engagent à définir et à promouvoir des principes de gestion durable, et à encourager l'entretien » ; **Rapport Brundtland** : « Le développement durable est un mode de développement qui répond aux besoins des générations du présent sans compromettre la capacité des générations futures à

répondre aux leurs. »

Grille L6 : 1.5, 5.2, 6.2

Art. 1

Aménagement du paysage :

L'aménagement du paysage résulte d'un ensemble d'actions qui expriment un caractère prospectif. Il concerne notamment les paysages dégradés, les friches en particulier (voir : Friches industrielles). Ces interventions sont le plus souvent soumises à évaluation de leur impact sur l'environnement. Les aménagements importants qui répondent à de nouveaux besoins de la société (infrastructures de transport, énergies renouvelables notamment) peuvent être de fait des aménagements du paysage. Dans ces cas, on atteint la limite de l'utilité des études d'évaluation des impacts. En effet, ces études ont été conçues pour maîtriser les impacts négatifs sur l'environnement (et sur les paysages) et non pas en tant qu'outils de conception d'un projet favorable à l'environnement (et aux objectifs de qualité paysagère).

Sources : Convention européenne du paysage : article 1 : « Aménagement des paysages comprend les actions présentant un caractère prospectif particulièrement affirmé visant la mise en valeur, la restauration ou la création de paysages. » ; **Orientations** : « L'aménagement du paysage est assimilable à la notion de projet de territoire et vise des formes de transformation ayant une capacité à anticiper les nouveaux besoins sociaux en tenant compte des évolutions en cours. Il devrait être également conforme au développement durable et prévoir les processus écologiques et économiques à moyen et long terme. L'aménagement s'applique aussi à la réhabilitation des lieux dégradés (mines, carrières, décharges, friches, etc.) afin qu'ils répondent aux objectifs de qualité paysagère formulés. L'action sur le paysage est un assemblage de protection, gestion et aménagement sur un même territoire : certaines parties et éléments peuvent être protégés, d'autres aspects, en particulier les processus, gérés et d'autres transformés volontairement. » ; **Glossaire de la CEMAT** : « L'aménagement du paysage est une activité associant des professionnels publics et privés visant à créer, conserver, améliorer et restaurer les paysages à diverses échelles, depuis les couloirs de verdure et les parcs publics jusqu'à des zones plus vastes comme les forêts, les zones sauvages étendues et les mines ou sites d'enfouissement de déchets à réhabiliter. L'aménagement du paysage comprend un éventail de compétences comme l'architecture et la conception du paysage, la conservation de la nature, la connaissance de la flore et des écosystèmes, la pédologie, l'hydrologie, les paysages culturels, etc. Les dispositions de la Convention européenne du paysage sont des orientations importantes pour le contenu et les procédures de l'aménagement du paysage. »

Grille L6 : 2.1

Art. 2

Paysage remarquable – paysage du quotidien – paysage dégradé :

La Convention européenne du paysage emploie dans son préambule et son article 2 les trois qualificatifs de remarquable, du quotidien et dégradé. Cependant, la convention ne reconnaît pas une typologie qualitative des paysages qui servirait de fondement à une typologie des interventions. Au contraire, le Convention invite à une politique du paysage globale, concernant tous les types d'espaces, milieux et territoires. Par ailleurs, les appréciations de remarquable, du quotidien et dégradé sont variables et évolutives dans l'espace et dans le temps. Tel paysage peut être considéré comme dégradé dans une situation géographique, culturelle ou économique particulière et être considéré comme remarquable dans une situation géographique, culturelle ou économique différente. Enfin, au sein d'un même paysage, certains éléments peuvent être considérés comme remarquables, du quotidien ou dégradés.

Sources : Convention européenne du paysage, préambule « Reconnaissant que le paysage est partout un élément important de la qualité de vie des populations : dans les milieux urbains et dans les campagnes, dans les territoires dégradés comme dans ceux de grande qualité, dans les espaces remarquables comme dans ceux du quotidien » ; **article 2** « Elle concerne, tant les paysages pouvant être considérés comme remarquables, que les paysages du quotidien et les paysages dégradés » ;

Orientations : « Du point de vue opérationnel, la convention implique le passage d'une politique fondée sur la seule protection des éléments et des parties du territoire reconnues comme remarquables à une politique attentive à la qualité de tous les lieux, qu'ils soient remarquables, du quotidien ou dégradés » ;

Grille L6 : 2.2

Art. 2

Espaces périurbains :

Les espaces périurbains ont toujours été, dans l'histoire, le résultat et les témoins de la dynamique urbaine. Tous les espaces urbanisés, que ce soient des villages ou des métropoles, s'accompagnent d'espaces périurbains qui, la plupart du temps, sont une des composantes d'un paysage donné, avec les espaces urbains et les espaces ruraux. Ces espaces périurbains sont l'expression de l'étalement urbain qui est une extension de l'urbanisation plus importante que celle qui serait nécessaire pour accueillir les nouvelles populations urbaines. Ces espaces sont caractérisés par une faible densité de l'occupation et une faiblesse, voire une absence, de la planification. Les paysages sont souvent considérés comme dégradés dans les espaces périurbains. C'est pourquoi il est souvent nécessaire de prévoir des études et une planification spécifique aux espaces périurbains, sans perdre de vue les autres composantes du paysage concerné, à savoir les espaces urbains et les espaces ruraux.

Sources : **Convention européenne du paysage : article 2** : « la présente Convention s'applique à tout le territoire des Parties et porte sur les espaces naturels, ruraux, urbains et périurbains. » ;

Orientations : « L'attention est portée sur le territoire tout entier, sans distinction entre les parties urbaines, périurbaines, rurales et naturelles, ni entre les parties qui peuvent être considérées comme exceptionnelles, du quotidien ou dégradées ; il n'est pas limité à des éléments culturels, artificiels ou naturels : le paysage forme un tout, dans lequel les éléments constitutifs sont considérés simultanément dans leurs interrelations. » « Certains thèmes et préoccupations de développement urbain, à individualiser selon les spécificités des différents territoires, peuvent être l'objet d'indications et de normes spécifiques et peuvent être signalés comme thèmes d'études paysagères particulières : par exemple les entrées de ville, les limites ville-campagne, les territoires périurbains, les liaisons linéaires entre des centres historiques (conurbations linéaires), etc. » ; **Glossaire de la CEMAT** : « Les zones périurbaines sont des zones caractérisées par une forme de transition d'un espace strictement rural à un cadre urbain. Elles constituent souvent une interface immédiate « ville-campagne » et peuvent finalement évoluer pour devenir pleinement urbaines. Elles sont des lieux où la population joue un rôle clé : ce sont des environnements habités. La plupart des zones périurbaines sont en bordure de zones véritablement urbaines, mais elles peuvent aussi être des agglomérats de localités résidentielles dans des paysages ruraux. Les zones périurbaines résultent très souvent du processus de suburbanisation ou d'urbanisation tentaculaire. » ; **Rapport de l'Agence européenne de l'environnement 2006 « Urban sprawl in Europe The ignored challenge »**

Grille L6 : 2.2, 6.3.4

Art. 2

Espaces ruraux :

Les espaces ruraux sont des composantes des paysages caractérisés par des structures paysagères créées et gérées par des systèmes agraires. Pour autant, les espaces ruraux ne sont plus aujourd'hui gérés par la seule activité agricole. Les fonctions de résidence, les activités touristiques, les grands équipements, la production d'énergies renouvelables notamment, dessinent de nouveaux espaces ruraux.

Les espaces ruraux sont souvent regardés par les citoyens comme des « campagnes », c'est-à-dire comme une opposition à la ville. Pourtant, « l'économie de nombreuses zones rurales ... dépend maintenant trop des décisions économiques prises dans des villes éloignées. ». Les espaces périurbains sont, d'une certaine manière, une interface entre ville et campagne.

Une politique du paysage doit tenir compte des interactions entre les différents substrats, urbains, périurbains et ruraux, du paysage et intégrer les aspirations des populations de ces différents espaces.

Sources : **Convention européenne du paysage : article 2 :** « la présente Convention s'applique à tout le territoire des Parties et porte sur les espaces naturels, ruraux, urbains et périurbains. » ; **Orientations :** « L'attention est portée sur le territoire tout entier, sans distinction entre les parties urbaines, périurbaines, rurales et naturelles, ni entre les parties qui peuvent être considérées comme exceptionnelles, du quotidien ou dégradées ; il n'est pas limité à des éléments culturels, artificiels ou naturels : le paysage forme un tout, dans lequel les éléments constitutifs sont considérés simultanément dans leurs interrelations. » ; **Glossaire de la CEMAT :** « Les zones rurales sont des zones peu habitées sans agglomérations ou localités importantes. On entend par campagne certains types de paysages et d'affectation des sols, où l'agriculture et les espaces naturels jouent un grand rôle. Le tissu économique des zones rurales est de plus en plus varié. Alors que l'agriculture occupe toujours une grande place dans beaucoup de zones rurales, d'autres sources de revenus sont apparues, comme le tourisme rural, les activités manufacturières à petite échelle, l'économie résidentielle (installation de retraités), la production d'énergie renouvelable, etc. Beaucoup de zones rurales sont multifonctionnelle et un certain nombre d'entre elles sont dans la zone d'attraction de zones métropolitaines et de grandes villes en raison de l'amélioration des transports et des installations de communication. » ; **Résolution 128 (2002) du Congrès des pouvoirs locaux et régionaux de l'Europe sur la problématique de l'espace rural en Europe** (<https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?id=822065>)

Grille L6 : 2.2, 6.3.4

Préambule, Art. 2

Milieus urbains, espaces urbains :

La Convention utilise le terme de milieux urbains ou d'espaces urbains, la convention de Grenade, celui d'environnement urbain. Les espaces urbains constituent des paysages urbains, c'est-à-dire des paysages dont les composantes, matérielles et immatérielles, ont des caractères urbains : densité des constructions et des infrastructures de transport, intensité et diversité des relations sociales et économiques. Pour autant, ces espaces urbains ne sont pas clos ; ils entretiennent d'importantes relations avec les autres espaces urbains comme avec les espaces périurbains, ruraux et « naturels ». Cette continuité spatiale se traduit par des effets de continuité entre les territoires et les paysages que l'on peut identifier et qualifier. Les politiques du paysage définies pour un paysage à caractère urbain tiennent nécessairement compte des paysages voisins, qu'ils soient urbains, périurbains, ruraux ou naturels.

Les concepts scientifiques et les méthodes employés pour identifier et qualifier ces paysages ne diffèrent pas fondamentalement de ceux mobilisés sur les paysages périurbains, ruraux ou naturels, de même que les principes directeurs de la protection, la gestion ou l'aménagement. Toutefois, ils sont adaptés aux particularités du contexte urbain auquel ils s'appliquent.

Sources : **Convention européenne du paysage , préambule** « le paysage est partout un élément important de la qualité de vie des populations : dans les milieux urbains et dans les campagnes » ; **article 2:** « la présente Convention s'applique à tout le territoire des Parties et porte sur les espaces naturels, ruraux, urbains et périurbains » ; **Orientations :** « Certains thèmes et préoccupations de développement urbain, à individualiser selon les spécificités des différents territoires, peuvent être l'objet d'indications et de normes spécifiques et peuvent être signalés comme thèmes d'études paysagères particulières : par exemple les entrées de ville, les limites ville-campagne, les territoires périurbains, les liaisons linéaires entre des centres historiques (conurbations linéaires), etc. » ; **Glossaire de la CEMAT :** « Une zone urbaine fait géographiquement partie d'une ville grande ou moyenne et se caractérise par un pourcentage élevé de surfaces bâties, une forte densité de population et d'emplois et un réseau important de transport et d'autres infrastructures (à l'inverse des zones rurales). Les zones urbaines peuvent aussi comprendre des zones vertes, non bâties affectées en général aux besoins de loisir des citoyens. »

Grille L6 : 2.2, 6.3.4

Préambule, Art. 5, 6C

Acteurs concernés:

Le paysage a ceci de particulier que les responsables politiques, les spécialistes du paysage, les acteurs économiques et les populations (le public) sont tous à la fois « acteurs » et « spectateurs » du paysage,

du cadre de vie des populations. C'est en ce sens que le préambule de la Convention européenne du paysage indique que « *sa protection, sa gestion et son aménagement [du paysage] impliquent des droits et des responsabilités pour chacun* ». Les décisions sectorielles des acteurs sont souvent prises en tenant compte, plus ou moins consciemment, de leur propre perception et de leurs aspirations particulières en matière de paysage. Elles peuvent aussi parfois ne tenir aucun compte du paysage. Il y a alors une rupture entre les objectifs sectoriels des acteurs et les « aspirations des populations en ce qui concerne la qualité paysagère de leur cadre de vie. » Afin d'éviter cette rupture, la Convention prévoit notamment « *d'accroître la sensibilisation de la société civile, des organisations privées et des autorités publiques à la valeur des paysages, à leur rôle et à leur transformation.* »

NB : *La version anglaise utilise « parties » dans l'article 5 et « interested parties » dans l'article 6C*

Sources : **Convention européenne du paysage, article 5 :** « *Chaque Partie s'engage ... à mettre en place des procédures de participation du public, des autorités locales et régionales, et des autres acteurs concernés par la conception et la réalisation des politiques du paysage* » ; **article 6C :** « *En mobilisant les acteurs concernés ..., chaque Partie s'engage ... à identifier ses propres paysages... ; à analyser leurs caractéristiques ainsi que les dynamiques et les pressions qui les modifient ; à en suivre les transformations ; à qualifier les paysages identifiés en tenant compte des valeurs particulières qui leur sont attribuées par les acteurs et les populations concernés.* » ; **Orientations :** « *Toutes les actions entreprises pour la définition, la réalisation et le suivi des politiques du paysage devraient être précédées et accompagnées de procédures de participation du public et des acteurs concernés, afin que ces derniers jouent un rôle actif dans la formulation des objectifs de qualité paysagère, dans leur mise en œuvre et dans leur suivi.* » ; « *Le paysage est le résultat concomitant de multiples actions de transformation, dues à de multiples acteurs intervenant sur les dynamiques territoriales de manières très variées et à des échelles de temps et d'espace différentes.* »

Grille L6 : 2.2, 6.3.4

Préambule, Art. 5, 6C

Public, populations concernées :

La Convention européenne du paysage ne différencie pas le public et les populations, qu'ils soient qualifiés de concernés ou non. C'est qu'en effet les populations sont au cœur même de la définition du paysage : le paysage existe par la perception qu'en ont les populations, qui sont de ce fait concernées. Que ce soient ceux qui habitent un paysage donné, l'ont habité et y sont attachés, ceux qui le parcourent ou ceux qui envisagent d'y venir, tous ont un « *intérêt à faire valoir* », tous ont « *des droits et des responsabilités* » à l'égard du paysage. Cet intérêt, ces droits et ces responsabilités s'expriment dans le rôle actif que les populations (le public) jouent dans l'identification et la qualification des paysages, dans la formulation des objectifs de qualité paysagère et dans la conception et la réalisation des politiques du paysage ainsi que dans leur suivi.

NB : *La version anglaise utilise « public » dans le préambule, « general public » dans l'article 5 et « population concerned » dans l'article 6C*

Sources : **Convention européenne du paysage, préambule** « *Désirant répondre au souhait du public de jouir de paysages de qualité et de jouer un rôle actif dans leur transformation* » ; **article 5 :** « *Chaque Partie s'engage ... à mettre en place des procédures de participation du public, des autorités locales et régionales, et des autres acteurs concernés par la conception et la réalisation des politiques du paysage* » ; **article 6C :** « *Chaque Partie s'engage à formuler des objectifs de qualité paysagère pour les paysages identifiés et qualifiés, après consultation du public* » ; « *En mobilisant les acteurs concernés ..., chaque Partie s'engage ... à identifier ses propres paysages... ; à analyser leurs caractéristiques ainsi que les dynamiques et les pressions qui les modifient ; à en suivre les transformations ; à qualifier les paysages identifiés en tenant compte des valeurs particulières qui leur sont attribuées par les acteurs et les populations concernés.* » ; **Orientations :** « *Toutes les actions entreprises pour la définition, la réalisation et le suivi des politiques du paysage devraient être précédées et accompagnées de procédures de participation du public et des acteurs concernés, afin que ces derniers jouent un rôle actif dans la formulation des objectifs de qualité paysagère, dans leur*

*mise en œuvre et dans leur suivi. » ; « Le paysage est le résultat concomitant de multiples actions de transformation, dues à de multiples acteurs intervenant sur les dynamiques territoriales de manières très variées et à des échelles de temps et d'espace différentes. » ; **Convention d'Aarhus, article 2** « Le terme "public" désigne une ou plusieurs personnes physiques ou morales et, conformément à la législation ou à la coutume du pays, les associations, organisations ou groupes constitués par ces personnes. L'expression "public concerné" désigne le public qui est touché ou qui risque d'être touché par les décisions prises en matière d'environnement ou qui a un intérêt à faire valoir à l'égard du processus décisionnel; aux fins de la présente définition, les organisations non gouvernementales qui oeuvrent en faveur de la protection de l'environnement et qui remplissent les conditions pouvant être requises en droit interne sont réputées avoir un intérêt. » ; **Bernard Lassus 1975** : « La dénomination d'habitants-paysagistes caractérise la démarche des habitants qui, pour l'aménagement de leur jardin, attachent plus d'importance à l'élaboration de relations, donc de paysage, qu'à celle des objets. »*

Grille L6 : 3.1

Préambule, Art.5

Intégrer le paysage :

Dès lors que « les évolutions des techniques de productions agricole, sylvicole, industrielle et minière et des pratiques en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, de transport, de réseaux, de tourisme et de loisirs, et, plus généralement, les changements économiques mondiaux continuent, dans beaucoup de cas, à accélérer la transformation des paysages », la politique du paysage ne peut pas être un palliatif des transformations des paysages non souhaitées provoquées par les politiques sectorielles. En formulant « des principes généraux, des stratégies et des orientations », une politique du paysage définit un cadre qui permet aux politiques sectorielles d'intégrer le paysage et, de ce fait, de contribuer aux objectifs de qualité paysagère et non pas de les mettre en cause.

NB : La version anglaise utilise « to integrate landscape » dans l'article 5.

Sources : **Convention européenne du paysage, Préambule** : « les évolutions des techniques de productions agricole, sylvicole, industrielle et minière et des pratiques en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, de transport, de réseaux, de tourisme et de loisirs, et, plus généralement, les changements économiques mondiaux continuent, dans beaucoup de cas, à accélérer la transformation des paysages » ; **article 5** : « Chaque Partie s'engage à intégrer le paysage dans les politiques d'aménagement du territoire, d'urbanisme et dans les politiques culturelle, environnementale, agricole, sociale et économique, ainsi que dans les autres politiques pouvant avoir un effet direct ou indirect sur le paysage. »

Grille L6 : 4.2.1, 6.3.6, 6.3.8

Art. 6C

Observatoire du paysage :

On appelle Observatoire du paysage un programme spécifique d'une politique du paysage, qui a pour objectif d'élaborer la connaissance des paysages, de suivre les transformations des paysages et d'évaluer les effets des politiques du paysage. Ce programme peut être mis en œuvre par un organisme spécifique, qui prend le nom d'Observatoire du paysage ; il peut être mis en œuvre par un organisme plus généralement dédié à la politique du paysage. Lorsque la méthode employée pour suivre les transformations des paysages est celle de la re-photographie, on parle d'Observatoire photographique du paysage. Certains Observatoires du paysage sont des programmes transfrontaliers.

Sources : **Convention européenne du paysage, article 6** « chaque Partie s'engage ... à analyser ... les dynamiques et les pressions qui les modifient, à en suivre les transformations » ; **L'Observatoire catalan du paysage (Catalogne)** « est un organisme de conseil du Gouvernement de Catalogne et de la société catalane en général en matière de paysage. Sa création répond au besoin d'étudier le paysage, d'élaborer des propositions et de sensibiliser la société catalane à la nécessité d'améliorer la protection, la gestion et l'aménagement du paysage de Catalogne dans le cadre d'un développement durable. » ; **L'Observatoire du Paysage de Cornouailles (Royaume-Uni)** « est un projet exploratoire qui cherche

à comprendre et mettre en œuvre l'idée d'apprécier le paysage comme un atout pour aider les enfants et les jeunes à s'intégrer dans leur quartier défavorisé et l'accès sécurisé à leurs droits sociaux » ; **L'Observatoire du paysage de la vallée du fleuve Brenta (Italie)** « est un projet expérimental qui vise à développer différentes formes de connaissances au sujet de ce paysage particulier. Le projet est né d'une collaboration entre la Région de Venise, de l'Université de Padoue et de l'Université IUAV de Venise. Les activités de recherche, de sensibilisation et de participation sont pris en charge par un portail Web, qui permet d'utiliser des instruments interactifs entre différentes personnes et institutions pour une meilleure gestion du patrimoine naturel et culturel. » ; **L'Observatoire photographique du paysage (France)** a pour objet de « constituer un fonds de séries photographiques qui permette d'analyser les mécanismes et les facteurs de transformations des espaces ainsi que les rôles des différents acteurs qui en sont la cause de façon à orienter favorablement l'évolution du paysage. » ; **L'Observatoire du paysage Semois – Semoy (Wallonie-France)** a pour objet « l'élaboration d'une méthodologie permettant d'améliorer la connaissance des mécanismes, des facteurs et des acteurs intervenant dans la transformation des paysages de la vallée de la Semois belge et Semoy française. »

Grille L6 : 4.3, 5.3

Art. 1

Autorités compétentes :

Les autorités publiques interviennent sur les paysages à tous les niveaux, le plus élevé étant celui de l'Union européenne, pour les États qui en sont membres. Si la Convention européenne du paysage est un accord entre États, les États ne sont pas les seuls niveaux politiques auxquels se conçoit et se met en œuvre une politique du paysage. L'un des niveaux politiques qui semble plus particulièrement pertinent, aux termes de la Convention européenne du paysage, est celui qui correspond à « un paysage donné », qui est le niveau auquel les objectifs de qualité paysagère doivent être formulés.

Il n'y a pas qu'un seul niveau politique concerné par le paysage, tous les niveaux politiques sont concernés par la réalisation des objectifs de qualité paysagère. Ces objectifs de qualité paysagère peuvent d'ailleurs être formulés aux différentes échelles correspondant aux différents niveaux politiques.

NB : La version anglaise utilise dans l'article 5 « *the competent public authorities* » et « *local and regional authorities* ».

Sources : **Convention européenne du paysage : article 1 :** « *Politique du paysage désigne la formulation par les autorités publiques compétentes des principes généraux, des stratégies et des orientations permettant l'adoption de mesures particulières en vue de la protection, la gestion et l'aménagement du paysage* » ; « *Objectif de qualité paysagère désigne la formulation par les autorités publiques compétentes, pour un paysage donné, des aspirations des populations en ce qui concerne les caractéristiques paysagères de leur cadre de vie .* » ; **article 5 :** « *Chaque Partie s'engage ... à mettre en place des procédures de participation ... des autorités locales et régionales ... concernées par la conception et la réalisation des politiques du paysage* » ; **Orientations, Annexe II :** « *La politique du paysage est une responsabilité partagée entre l'autorité nationale et les autorités régionales et locales, conformément au principe de la subsidiarité.* » ; **Convention d'Aarhus, article 2 :** « *L'expression "autorité publique" désigne : a) L'administration publique à l'échelon national ou régional ou à un autre niveau ; b) Les personnes physiques ou morales qui exercent, en vertu du droit interne, des fonctions administratives publiques, y compris des tâches, activités ou services particuliers en rapport avec l'environnement ; c) Toute autre personne physique ou morale assumant des responsabilités ou des fonctions publiques ou fournissant des services publics en rapport avec l'environnement sous l'autorité d'un organe ou d'une personne entrant dans les catégories visées aux alinéas a) et b) ci-dessus ; d) Les institutions de toute organisation d'intégration économique régionale visée à l'article 17 qui est Partie à la présente Convention. La présente définition n'englobe pas les organes ou institutions agissant dans l'exercice de pouvoirs judiciaires ou législatifs.* » ; **Glossaire de la CEMAT :** « *Les niveaux politiques correspondent aux entités administratives/territoriales où existe une assemblée élue disposant de sa propre administration. Dans les pays décentralisés, il y a d'ordinaire trois ou quatre niveaux politiques, tandis que dans les pays centralisés, on ne trouve pas plus de deux niveaux (national et local)* »

Grille L6 : 5.3.1, 6.3.1, 6.3.6**Art. 5, 6A****Sensibilisation - Participation - Consultation :**

La Convention européenne du paysage place les populations au centre de la problématique du paysage. Elle prévoit en conséquence trois formes de relations entre les populations et les autorités publiques compétentes. La sensibilisation est une relation « descendante » où les autorités transmettent au public les informations relatives au paysage, acquises notamment lors des travaux d'identification et de qualification des paysages. La participation est une relation basée sur des échanges entre les autorités et les populations où les autorités associent les populations à la conception, et la mise en œuvre des politiques du paysage. La consultation est une relation ascendante où les autorités soumettent à l'avis du public les politiques du paysage ou les projets de protection, de gestion ou d'aménagement du paysage.

NB : La version anglaise utilise « participation » dans l'article 5, « awareness » et « consultation » dans l'article 6.

Sources : **Convention européenne du paysage, préambule** « Désirant répondre au souhait du public de jouir de paysages de qualité et de jouer un rôle actif dans leur transformation » ; **article 5** « Chaque Partie s'engage à mettre en place des procédures de participation du public, des autorités locales et régionales, et des autres acteurs concernés par la conception et la réalisation des politiques du paysage » ; **article 6** : « Chaque Partie s'engage à accroître la sensibilisation de la société civile, des organisations privées et des autorités publiques à la valeur des paysages, à leur rôle et à leur transformation » ; « chaque Partie s'engage à qualifier les paysages identifiés en tenant compte des valeurs particulières qui leur sont attribuées par les acteurs et les populations concernés » ; « Chaque Partie s'engage à formuler des objectifs de qualité paysagère pour les paysages identifiés et qualifiés, après consultation du public »

Grille L6 : 5.4.1**Art. 5****Effet direct ou indirect sur le paysage :**

Les effets directs ou indirects sur le paysage d'une politique, qu'elle soit une politique du paysage ou une politique sectorielle, ou d'une action, concernent non seulement les composants matériels du paysage (ses éléments et ses structures) mais aussi les perceptions qu'en ont les populations. Pour étudier les effets sur le paysage, il est nécessaire en conséquence de faire appel non seulement aux experts de la connaissance des paysages, mais aussi aux experts en sciences humaines, en particulier la sociologie, l'ethnologie et l'anthropologie. L'impact sur le paysage auquel il convient de porter la plus grande attention est l'impact d'une politique ou d'une intervention sur les objectifs de qualité paysagère. Toute intervention ou mise en œuvre d'une politique modifie directement ou indirectement les paysages. L'analyse de l'impact doit permettre non pas tant de réduire ou de supprimer les impacts jugés négatifs que d'identifier comment et à quelles conditions les interventions ou mises en œuvre de politiques peuvent contribuer positivement à la réalisation des objectifs de qualité paysagère. Les études d'impact ou d'évaluation des incidences sur l'environnement ne permettent que rarement de formuler les recommandations ou prescriptions relatives aux objectifs de qualité paysagère. Il convient en conséquence de leur associer des outils spécifiques tels que plan de paysages, chartes de paysages, directives paysagères ...

NB : La version anglaise utilise dans l'article 5 « possible direct or indirect impact on landscape ». La question de la grille L6 correspondante est 5.4.1 « Are landscape issues included in any other relevant policy areas at a national, regional, or local level? » Relevant policy peut être traduit par « politique sectorielles pertinente » et, par conséquent, lu comme toute politique « pouvant avoir un effet direct ou indirect sur le paysage. »

Sources : **Convention européenne du paysage, Article 5** : « Chaque Partie s'engage à intégrer le paysage dans les politiques d'aménagement du territoire, d'urbanisme et dans les politiques culturelle,

*environnementale, agricole, sociale et économique, ainsi que dans les autres politiques pouvant avoir un effet direct ou indirect sur le paysage. » ; **Orientations** : « Il est indispensable d'introduire les objectifs de qualité paysagère (plans du paysage, plans d'aménagement du territoire avec des contenus paysagers, etc.) dans les études d'impact afin d'aboutir à des projets les plus cohérents possible avec ces objectifs ... Il serait utile d'appliquer les principes directeurs de l'évaluation stratégique environnementale (ESE) afin d'estimer et de vérifier les plans et les programmes d'aménagement du territoire, puisque cette évaluation implique une prise en compte globale de tout le paysage et surtout de sa capacité de tolérance aux transformations envisagées. **Catalogne, Loi de protection, gestion et aménagement des paysages** : « Les directives paysagères sont des dispositions qui, basées sur les catalogues de paysages, indiquent et intègrent du point de vue normatif les propositions d'objectifs de qualité paysagère aux plans territoriaux partiels ou aux plans directeurs territoriaux. »*

Grille L6 : 5.4.1

Art. 1

Écologie du paysage :

Le paysage est perçu par les populations comme une globalité, comme un système d'interrelations entre la matérialité du territoire et les représentations sociales, entre les faits et les facteurs naturels et humains qui les ont générés. Cependant, pour définir et mettre en œuvre une politique du paysage, il est nécessaire de mobiliser des connaissances issues de différentes disciplines. Parmi celles-ci, les sciences de la vie et de la terre, et en particulier l'écologie du paysage, apportent des éléments de décision intéressants. Certains concepts de l'écologie du paysage, par exemple celui de la fragmentation écologique, nourrissent la réflexion sur la cohérence d'un paysage et sa continuité avec les autres paysages. En retour, la connaissance des paysages apporte une importante contribution à l'écologie du paysage, en particulier parce que la dimension spatiale et temporelle des paysages détermine une échelle originale adaptée aux enjeux actuels de l'aménagement du territoire.

Sources : **Convention européenne du paysage, article 1** « **Paysage** désigne une partie de territoire telle que perçue par les populations, dont le caractère résulte de l'action de facteurs naturels et/ou humains et de leurs interrelations » ; **Association internationale d'écologie du paysage (IALE)** : « l'écologie du paysage est l'étude de la variation spatiale dans les paysages à différentes échelles, incluant les causes biophysiques et sociales et les conséquences de l'hétérogénéité écopaysagère, ce qui en fait une branche nécessairement interdisciplinaire des sciences. » ; **Observatoire catalan du paysage** : « **Fragmentation paysagère** : Résultat d'un processus de rupture et de morcellement de la continuité d'un paysage et de sa cohérence. »

Grille L6 : 5.4.1, 6.3.1

Art. 1

Espace – territoire – paysage – milieu : Dans de nombreux textes, on utilise parfois, et afin d'éviter des répétitions, des termes qui semblent synonymes de paysage. Or, ces termes ont en réalité des sens différents et ne peuvent pas être employés les uns pour les autres.

Un espace est une partie de la surface terrestre, précisément délimitée ou non. Un espace est avant tout une étendue biophysique. Un espace peut-être aussi un milieu, si on le considère comme étant ce qui entoure, ce dans quoi vivent les populations. L'espace est un territoire lorsque l'on considère la manière dont les populations l'ont approprié par des systèmes juridiques et sociaux. Les territoires sont le plus souvent étendus et délimités précisément, en particulier par des frontières. Le paysage, au sens de la Convention est une partie de territoire perçue par les populations, c'est-à-dire sur laquelle les populations portent une appréciation et formulent des aspirations.

NB la version anglaise utilise seulement le terme « area » comme alternative à landscape. Voir aussi Versions linguistiques

Sources : **Convention européenne du paysage (version en français), préambule** « *Reconnaissant que le paysage est partout un élément important de la qualité de vie des populations : dans les milieux urbains et dans les campagnes, dans les territoires dégradés comme dans ceux de grande qualité, dans les espaces remarquables comme dans ceux du quotidien* » ; **préambule (version en espagnol)** :

« Reconociendo que el paisaje es un elemento importante de la calidad de vida de las poblaciones en todas partes: en los medios urbanos y rurales, en las zonas degradadas y de gran calidad, en los espacios de reconocida belleza excepcional y en los más cotidianos » ; **article 1** : « Paysage désigne une partie de territoire telle que perçue par les populations, dont le caractère résulte de l'action de facteurs naturels et/ou humains et de leurs interrelations »

Grille L6 : 5.4.1**Préambule, Art. 5****Patrimoine :**

Le patrimoine est, en langage courant, l'ensemble des biens d'un groupe, d'une communauté, d'une collectivité. Au sens des conventions de Grenade et de La Valette, comme au sens de la convention UNESCO, le patrimoine, qu'il soit architectural, archéologique, naturel ou culturel, est constitué de biens (monuments, ensembles ou sites) considérés comme remarquables, en général d'un point de vue esthétique. La Convention de Faro propose une définition du patrimoine culturel élargie au-delà de la notion de bien et du critère esthétique ou remarquable. Les Orientations précisent que le patrimoine culturel et historique est « inséré » dans le paysage, c'est-à-dire qu'il en est l'une des composantes. La Convention européenne du paysage en effet concerne tant les paysages pouvant être considérés comme remarquables, que les paysages du quotidien et les paysages dégradés. La Convention européenne du paysage ne considère donc pas le paysage comme étant lui-même un patrimoine, qu'il soit culturel ou naturel, mais comme étant une composante ou l'expression d'un patrimoine plus global, que ce soit celui de l'Europe ou celui des populations. Si la politique du paysage n'est pas une politique patrimoniale, les politiques patrimoniales peuvent concourir aux politiques du paysage.

Sources : **Convention européenne du paysage : Préambule** « le paysage ... représente une composante fondamentale du patrimoine culturel et naturel de l'Europe », **article 5** : « Chaque Partie s'engage à reconnaître juridiquement le paysage en tant que composante essentielle du cadre de vie des populations, expression de la diversité de leur patrimoine commun culturel et naturel, et fondement de leur identité » ; **Orientations, Annexe 1** « En particulier, il serait opportun que la protection et l'entretien des éléments ponctuels, linéaires ou spatiaux, qui constituent un patrimoine culturel et historique (par exemple les centres historiques, les villas, les archéologies industrielles, les jardins historiques, etc.) tiennent compte de l'insertion de ce patrimoine dans le paysage. » ; **Convention du patrimoine mondial** : « Sont considérés comme « patrimoine culturel »: Les monuments ... qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue de l'histoire, de l'art ou de la science, Les ensembles qui, en raison de leur architecture, de leur unité, ou de leur intégration dans le paysage, ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue de l'histoire, de l'art ou de la science, Les sites qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue historique, esthétique, ethnologique ou anthropologique. Sont considérés comme « patrimoine naturel »: Les monuments naturels qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue esthétique ou scientifique, Les formations géologiques et physiographiques et les zones strictement délimitées constituant l'habitat d'espèces animale et végétale menacées, qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue de la science ou de la conservation, Les sites naturels ou les zones naturelles strictement délimitées, qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue de la science, de la conservation ou de la beauté naturelle. » ; **Convention de Grenade** : « l'expression «patrimoine architectural» est considérée comme comprenant les biens immeubles suivants: 1. les monuments: toutes réalisations particulièrement remarquables en raison de leur intérêt historique, archéologique, artistique, scientifique, social ou technique, y compris les installations ou les éléments décoratifs faisant partie intégrante de ces réalisations; 2. les ensembles architecturaux: groupements homogènes de constructions urbaines ou rurales remarquables par leur intérêt historique, archéologique, artistique, scientifique, social ou technique et suffisamment cohérents pour faire l'objet d'une délimitation topographique; 3. les sites: œuvres combinées de l'homme et de la nature, partiellement construites et constituant des espaces suffisamment caractéristiques et homogènes pour faire l'objet d'une délimitation topographique, remarquables par leur intérêt historique, archéologique, artistique, scientifique, social ou technique. » ; **Convention de La Valette** : « sont considérés comme éléments du patrimoine archéologique tous les vestiges, biens et autres traces de

*l'existence de l'humanité dans le passé » ; **Convention de Faro** : « Le patrimoine culturel constitue un ensemble de ressources héritées du passé que des personnes considèrent, par-delà le régime de propriété des biens, comme un reflet et une expression de leurs valeurs, croyances, savoirs et traditions en continuelle évolution. Cela inclut tous les aspects de l'environnement résultant de l'interaction dans le temps entre les personnes et les lieux »*

Grille L6 : 6.1.1**Art. 5****Valeur du paysage :**

Le terme de valeur du paysage est souvent utilisé sans que son sens soit précisé. Le paysage est porteur de différentes valeurs ou de différents systèmes de valeurs, qu'il soient évidents ou qu'ils doivent être mis en évidence. Parfois, les différentes valeurs entrent en contradiction les unes avec les autres. La valeur d'un paysage peut être économique, que ce soit directement, par les emplois liés à sa protection, à sa gestion ou à son aménagement, soit plus indirectement par sa contribution à l'industrie touristique. La valeur économique du paysage est le plus souvent comprise comme monétaire, c'est-à-dire estimée par les flux financiers qu'elle génère, mais elle est aussi non monétaire lorsque les bénéfices que procurent le paysage s'obtiennent sans échanges financiers. Le paysage est alors assimilé à un bien public, c'est-à-dire que tout le monde peut librement en bénéficier sans en altérer la qualité ou la disponibilité. Le paysage porte également un système de valeurs sociales, qui doivent parfois être mises en évidence par des actions de sensibilisation. La valeur sociale du paysage est liée à l'importance du paysage dans la qualité de vie et à son concours à l'élaboration des cultures locales. En étant au cœur de procédures de participation du public dans la conception et la réalisation des politiques du paysage, le paysage génère une forte « plus-value » sociale. Le paysage porte un troisième système de valeurs en tant que composante fondamentale du patrimoine culturel et naturel de l'Europe. Le paysage garde la trace, matérielle ou immatérielle, de notre histoire locale, régionale, nationale et européenne. La mise en valeur de cette histoire concourt à notre épanouissement et à la consolidation des principes fondateurs du Conseil de l'Europe.

Sources : **Convention européenne du paysage, article 1** « Protection des paysages comprend les actions de conservation et de maintien des aspects significatifs ou caractéristiques d'un paysage, justifiées par sa valeur patrimoniale émanant de sa configuration naturelle et/ou de l'intervention humaine » ; **article 6** « Chaque Partie s'engage à accroître la sensibilisation de la société civile, des organisations privées et des autorités publiques à la valeur des paysages, à leur rôle et à leur transformation. » ; « Chaque Partie s'engage à promouvoir des enseignements scolaire et universitaire abordant ... les valeurs attachées au paysage. » ; « chaque Partie s'engage ... à qualifier les paysages identifiés en tenant compte des valeurs particulières qui leur sont attribuées par les acteurs et les populations concernés. » ; **Convention de Faro** : « reconnaissant la nécessité de placer la personne et les valeurs humaines au centre d'un concept élargi et transversal du patrimoine culturel » ; « Le patrimoine culturel constitue un ensemble de ressources héritées du passé que des personnes considèrent ... comme un reflet et une expression de leurs valeurs, croyances, savoirs et traditions en continuelle évolution. » ; « Les Parties s'engagent à établir des processus de conciliation pour gérer de façon équitable les situations où des valeurs contradictoires sont attribuées au même patrimoine par diverses communautés » ; « Les Parties s'engagent à utiliser tous les aspects patrimoniaux de l'environnement culturel pour promouvoir un objectif de qualité pour les créations contemporaines s'insérant dans l'environnement sans mettre en péril ses valeurs culturelles. » ; **Observatoire catalan du paysage** : « Valeur économique du paysage : Capacité d'un paysage à transformer ses éléments en ressources productives dont la valeur économique est variable. » ; « Valeur esthétique du paysage : Capacité d'un paysage à transmettre un certain sentiment de beauté, en fonction de la signification et de l'appréciation culturelle dont il s'est chargé au cours de l'histoire ainsi que de sa valeur intrinsèque en termes de couleurs, de diversité, de forme, de proportions, d'échelle, de texture et d'unité des éléments qui composent ledit paysage. » ; « Valeur historique du paysage : Traces (tangibles ou intangibles) d'activités humaines importantes présentes dans le paysage. » ; « Valeur identitaire du paysage : Élément du paysage ou des paysages dans son / leur ensemble porteurs d'une grande charge symbolique ou identitaire du point de vue de la population locale établissant des rapports d'appartenance ou d'expression d'identification. » ; « Valeur productive du paysage : Capacité d'un paysage à engendrer des

*bénéfices économiques, convertissant ainsi ses éléments en ressources. » ; « Valeur sociale du paysage : Relatif à l'usage fait du paysage par un individu ou un collectif procurant un intérêt pour la collectivité. » ; « Valeur spirituelle du paysage : Élément du paysage ou des paysages dans son / leur ensemble lié aux pratiques et croyances religieuses et spirituelles. » ; **Scottish Natural Heritage** « La capacité d'accueil du paysage est l'aptitude d'un paysage à accueillir différentes quantités de changement ou de développement d'un type spécifique. La capacité d'accueil reflète la sensibilité du paysage à la nature du changement, et à la valeur attachée au paysage. Elle est donc dépendante l'appréciation de l'opportunité de la conservation des caractéristiques du paysage et l'acceptabilité de leur perte. » ; « État du paysage et valeur du paysage sont des questions distinctes - des paysages en mauvais état peut encore être très appréciée. »*

Grille L6 : 6.1.1

Art. 6A

Rôle des paysages :

La Convention européenne du paysage ne considère pas le paysage comme un acquis qui existerait indépendamment de la société. Le paysage est au contraire considéré comme l'expression de la satisfaction, ou de l'insatisfaction, des aspirations des populations. Le préambule de la convention précise quels sont les rôles attribués au paysage, en particulier pour la consolidation de l'identité européenne. Fondamentalement, le paysage, élément essentiel du bien-être individuel et social, a pour rôle de contribuer à l'épanouissement des êtres humains. Plus précisément, le paysage a pour rôle d'être à la fois un élément important de la qualité de vie des populations, le support de plus de démocratie et une ressource favorable à l'activité économique.

Sources : *Convention européenne du paysage, article 6A : « Chaque Partie s'engage à accroître la sensibilisation de la société civile, des organisations privées et des autorités publiques à la valeur des paysages, à leur rôle et à leur transformation. » ; Orientations : « Certains éléments naturels et/ou historiques des lieux peuvent faire l'objet d'une attention particulière pour en préserver le rôle spécifique, le sens historique particulier, les potentialités environnementales ou autres »*

Grille L6 : 6.3

Art. 6C

Identification des paysages :

Les travaux de connaissance des paysages sont préliminaires à toute politique du paysage. Ces travaux s'attachent dans un premier temps à identifier les paysages. L'identification d'un paysage suppose, d'une part, d'identifier les contours, qui peuvent être imprécis, de la « partie de territoire » correspondante et, d'autre part, d'attribuer un nom au paysage considéré. Ce nom est unique ; il est, avec les contours, l'identifiant de chacun des paysages. Dans plusieurs pays, la dénomination d'un paysage donné utilise deux mots, l'un correspondant à la perception par les populations, un « ancrage au territoire », et l'autre exprimant le type ou l'ensemble auquel le paysage considéré peut être attaché.

Sources : *Convention européenne du paysage, article 6C « chaque Partie s'engage à identifier ses propres paysages, ... à qualifier les paysages identifiés » ; Orientations : « L'identification, la caractérisation et la qualification des paysages constituent la phase préliminaire de toute politique du paysage. » ; Les territoires paysagers de Wallonie : « Dans ces cas, les limites ne recouvrent pas un horizon visuel et la limite cartographiée est alors floue, constituant une bande de transition et non plus une ligne précise de relief ou d'occupation du sol ... Les dénominations choisies s'appuient sur leurs traits paysagers les plus marquants et recherchent, par la toponymie, l'ancrage au territoire. » ; Observatoire catalan du paysage : « Le nom des paysages doit être bref, clair, précis, significatif et expressif de l'identité de chaque territoire. Le nom de chaque unité paysagère sera toujours basé sur les noms de lieux. La toponymie est une expression culturelle fondamentale d'un paysage et l'un des plus expressifs de l'identité d'un territoire donné. »*

Grille L6 : 6.3.4

Préambule, Art. 2, 6C

Paysages dégradés, territoires dégradés :

Les friches, qu'elles soient industrielles, urbaines ou agricoles, concernent la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage. Elles sont en effet des éléments importants des « paysages dégradés. » Dans le but d'améliorer la qualité de vie des populations, elles doivent faire l'objet d'un aménagement du paysage spécifique. Il convient cependant de signaler que certaines de ces friches peuvent être des témoins importants de l'histoire du paysage et, à ce titre, correspondre à des « valeurs particulières attribuées par les acteurs et les populations concernés ».

Sources : *Convention européenne du paysage, Préambule :* « Reconnaissant que le paysage est partout un élément important de la qualité de vie des populations : dans les milieux urbains et dans les campagnes, dans les territoires dégradés comme dans ceux de grande qualité, dans les espaces remarquables comme dans ceux du quotidien » ; **article 2 :** « Elle concerne, tant les paysages pouvant être considérés comme remarquables, que les paysages du quotidien et les paysages dégradés. » ; **article 6C :** « chaque Partie s'engage ... à qualifier les paysages identifiés en tenant compte des valeurs particulières qui leur sont attribuées par les acteurs et les populations concernés. » ; **Orientations** « L'aménagement du paysage s'applique aussi à la réhabilitation des lieux dégradés (mines, carrières, décharges, friches, etc.) afin qu'ils répondent aux objectifs de qualité paysagère formulés. » ; **Glossaire de la CEMAT :** « Une friche industrielle et/ou urbaine est un terrain autrefois exploité à des fins industrielles ou commerciales, qui peut avoir été contaminé par de faibles concentrations de déchets dangereux ou par une source de pollution et qui peut à nouveau être exploité une fois qu'il a été dépollué. Parfois, la notion de friche industrielle est aussi employée pour désigner des sites qui par le passé ont été mis en valeur, qui sont devenus obsolètes, mais qui ne sont pas nécessairement contaminés. En général, il y a des friches dans les zones industrielles d'une ville, sur des terrains occupés par des usines ou des bâtiments commerciaux abandonnés ou d'autres sites d'activités autrefois polluantes. On trouve aussi dans beaucoup de zones résidentielles anciennes de petites friches, occupées un jour par des établissements de nettoyage à sec, des stations service, etc. Alors que de nombreuses friches contaminées sont restées inutilisées pendant des dizaines d'années, on met depuis peu l'accent sur leur décontamination et leur réhabilitation pour d'autres usages, car la demande de terrains exploitables ne cesse de croître. »

Grille L6 : 6.3.6

Art. 1, 6

Caractéristiques des paysages :

Un « paysage donné » est unique. Il est possible de le rattacher à une ou plusieurs typologies ou catégories de paysages, mais ce paysage donné montre un assemblage de caractéristiques en interrelations qui le rendent unique. Il en va de même des personnes : leur visage présente des caractéristiques qui permettent de les reconnaître dans leur identité comme dans leurs qualités. Ces caractères sont de nature matérielle, les formes du territoire et de ses composantes, de nature immatérielle, en particulier les perceptions par les populations, et de nature relationnelle, c'est-à-dire les interrelations entre les composantes naturelles et humaines, entre les différents facteurs naturels et entre les différents facteurs humains. L'identification et la qualification de ces caractéristiques des paysages et de leurs interrelations doit en conséquence être réalisée avec le plus grand soin. C'est à partir de ces caractéristiques qu'il est possible de définir certains indicateurs du paysage. La perte d'une ou plusieurs caractéristiques des paysages est une évolution souvent désignée comme une simplification des paysages.

Sources : *Convention européenne du paysage, article 1^{er} :* « Paysage désigne une partie de territoire telle que perçue par les populations, dont le caractère résulte de l'action de facteurs naturels et/ou humains et de leurs interrelations », « Objectif de qualité paysagère désigne la formulation par les autorités publiques compétentes, pour un paysage donné, des aspirations des populations en ce qui concerne les caractéristiques paysagères de leur cadre de vie », « Protection des paysages comprend les actions de conservation et de maintien des aspects significatifs ou caractéristiques d'un paysage » ; **article 6 :** « chaque Partie s'engage à analyser leurs caractéristiques » ; **Observatoire catalan des paysages :** « Caractéristiques du paysage : Élément ou combinaison d'éléments d'un paysage contribuant à différencier son caractère. Source: The Countryside Agency / Scottish Natural Heritage », « Caractère du paysage : Ensemble d'éléments parfaitement identifiables qui contribuent à différencier

deux paysages, sans aucun jugement de valeur. Source: The Countryside Agency / Scottish Natural Heritage », « Banalisation du paysage : Processus à travers lequel le paysage perd son originalité ou intérêt naturel, culturel ou symbolique. »

Grille L6 : 6.3.6

Art. 6A

Transformations des paysages :

Le terme de transformation des paysages désigne une forme d'évolution des paysages qui a pour résultat une disparition des structures paysagères initiales au profit de nouvelles structures paysagères. Les paysages concernés changent de nature. Les principales transformations des paysages observées en Europe sont liées à l'artificialisation des sols due surtout aux extensions urbaines, à la diminution des surfaces utilisées par l'agriculture au bénéfice des sols « naturels » (forêts, landes, friches) et l'accroissement des terres labourées au détriment des prairies permanentes.

***NB :** Dans la version en anglais, au terme « transformations » correspond celui de « change », qui est plus explicite*

Voir aussi Dynamiques qui modifient les paysages

Sources : Convention européenne du paysage, préambule « les évolutions des techniques de productions agricole, sylvicole, industrielle et minière et des pratiques en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, de transport, de réseaux, de tourisme et de loisirs, et, plus généralement, les changements économiques mondiaux continuent, dans beaucoup de cas, à accélérer la transformation des paysages » ; **article 6A** « Chaque Partie s'engage à accroître la sensibilisation de la société civile, des organisations privées et des autorités publiques à la valeur des paysages, à leur rôle et à leur transformation. », **Évolution des cultures et impacts sur l'environnement** par Michel Poiret (Eurostat), 1999 ; **Urban sprawl in Europe – the ignored challenge** rapport de l'Agence européenne pour l'environnement (AEE), 2011 ; **Forestry in the EU and the world, A statistical portrait** Eurostat, 2011

Grille L6 : 6.3.8

Art. 6C

Suivre les transformations du paysage :

Toute politique du paysage, comme toute autre politique publique, doit déterminer ses objectifs à partir de la connaissance la plus complète du paysage. Cette connaissance concerne aussi bien les composants matériels de la partie de territoire concernée que les composants sociaux et culturels, ainsi que « les dynamiques et les pressions qui les modifient [les paysages] ». Une politique du paysage doit aussi suivre et évaluer les effets des actions entreprises au regard des objectifs de qualité paysagère. Il est à noter que ces objectifs de qualité paysagère, en tant qu'aspirations des populations, évoluent eux-mêmes sous l'effet des décisions de protection, de gestion et d'aménagement des paysages. Le suivi et l'évaluation sont donc un processus à la fois continu et dynamique qui accompagne en permanence les politiques du paysage. Le suivi et l'évaluation peuvent utiliser les indicateurs du paysage dès lors que ces indicateurs concernent les composantes matérielles, sociales et culturelles du paysage. Il est à noter que le paysage lui-même est souvent un indicateur qui peut être utile au suivi et à l'évaluation des politiques sectorielles.

***NB :** La version anglaise utilise « to take note of changes of landscape », la question 6.3.8 de L6 emploie le terme « monitoring landscape changes »*

Sources : Convention européenne du paysage, article 6C « chaque Partie s'engage à en suivre les transformations [du paysage] » ; **Orientations :** « le suivi des politiques du paysage devrait être accompagné de procédures de participation du public et des acteurs concernés, afin que ces derniers jouent un rôle actif dans la formulation des objectifs de qualité paysagère, dans leur mise en œuvre et dans leur suivi » ; **Observatoire catalan des paysages** : « indicateur de paysage : Élément quantitatif ou qualitatif permettant de connaître et de réaliser un suivi périodique de l'évolution et de l'état des

paysages, de la satisfaction de la population au sein de son paysage, ainsi que de l'efficacité des initiatives publiques et privées dans l'amélioration de ce dernier.

Grille L6 : 6.3.6, 6.3.9

Art. 6C

Dynamiques qui modifient les paysages :

Les paysages sont intimement liés aux territoires et aux populations. Ils ne sont pas figés dans un espace et un temps particuliers, mais évoluent en permanence comme évoluent les processus naturels et sociaux. Le paysage n'est pas un stock, un ensemble délimité dont l'évolution ne pourrait être qu'une diminution. Le paysage est un flux, c'est-à-dire un processus dynamique qui modifie sans cesse la réalité matérielle du territoire et sa perception par les populations. L'analyse des dynamiques à notamment pour but d'identifier quelles sont celles qui contribuent aux objectifs de qualité paysagère, celles qui n'ont pas d'effet sur eux et celles qui leur sont contraires.

Sources : Convention européenne du paysage, article 6C « *chaque Partie s'engage ... à analyser ... les dynamiques et les pressions qui les modifient.* » ; **Orientations :** « *La connaissance des paysages devrait se développer selon un processus d'identification, de caractérisation et de qualification, comprenant ... l'examen des processus évolutifs et la mise en évidence des dynamiques temporelles, passées, présentes et prévisibles, dues à des facteurs humains ou naturels, ainsi que des possibles pressions qui s'exercent sur les paysages et les risques qui peuvent en résulter.* » ; **Observatoire catalan du paysage :** « *Dynamiques paysagères : Activités et processus naturels et humains influant sur la configuration du paysage actuel.* »

Grille L6 : 6.3.6, 6.3.9

Art. 6C

Pressions qui modifient les paysages :

La convention et ses Orientations distinguent les dynamiques paysagères et les pressions qui modifient les paysages. Les dynamiques paysagères sont l'expression de l'évolution permanente des paysages, reflet de la perpétuelle évolution de nos sociétés, tandis que les pressions résultent du développement de projets ou de la réalisation d'aménagements conçus ou mis en œuvre sans préoccupation du paysage ni des objectifs de qualité paysagère. L'identification et l'analyse des pressions sont indispensables à l'élaboration des politiques du paysage.

Sources : Convention européenne du paysage, Préambule : « *Notant que les évolutions des techniques de productions agricole, sylvicole, industrielle et minière et des pratiques en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, de transport, de réseaux, de tourisme et de loisirs, et, plus généralement, les changements économiques mondiaux continuent, dans beaucoup de cas, à accélérer la transformation des paysages* » ; **article 6** « *en vue d'une meilleure connaissance de ses paysages, chaque Partie s'engage à analyser leurs caractéristiques ainsi que les dynamiques et les pressions qui les modifient* » ; **Orientations :** « *La connaissance des paysages devrait se développer selon un processus d'identification, de caractérisation et de qualification, comprenant l'examen des processus évolutifs et la mise en évidence des dynamiques temporelles, passées, présentes et prévisibles, dues à des facteurs humains ou naturels, ainsi que des possibles pressions qui s'exercent sur les paysages et les risques qui peuvent en résulter* » ; **Rémy de Gourmont 1905 (France) :** « *Les paysages sont d'autant moins stables que le pays est plus civilisé et plus actif, sa population plus dense ; ils sont d'ailleurs sous la dépendance de mille causes souvent très éloignées et qui semblent étrangères à son évolution.* »

Grille L6 : 6.3.9, 8.3.2

Art. 6C, 8

Échanges d'expériences et de méthodologies :

L'une des innovations majeures de la Convention européenne du paysage est la prise de conscience que les paysages européens ont tous un même fondement, dans leur histoire comme dans leur géographie, et sont aujourd'hui confrontés aux mêmes défis. La Convention européenne du paysage pose le principe d'une intelligence collective pour « *répondre au souhait du public de jouir de paysages de qualité et de jouer un rôle actif dans leur transformation* ». La diversité des situations locales, territoriales et sociales a produit une extraordinaire diversité des paysages, qui, cependant, ont en commun

d'être constitutifs du patrimoine commun de l'Europe. Les théories, les méthodologies et les expériences élaborées dans les différentes parties de l'Europe montrent une semblable diversité et familiarité. La mise en commun de ces expériences, de ces méthodologies et de ces théories stimule la réflexion et nourrit les discussions. C'est l'objet même de L6.

Sources : Convention européenne du paysage, article 6 « *Les travaux d'identification et de qualification [des paysages] seront guidés par des échanges d'expériences et de méthodologies* » ; **article 8** : « *Les Parties s'engagent à offrir une assistance technique et scientifique mutuelle par la collecte et l'échange d'expériences et de travaux de recherche en matière de paysage ; à favoriser les échanges de spécialistes du paysage, notamment pour la formation et l'information ; à échanger des informations sur toutes les questions visées par les dispositions de la présente Convention.* » ; **Orientations :** « *L'échange d'informations, la circulation des théories, des méthodologies et des expériences, entre les spécialistes du paysage, comme l'enseignement apporté par ces expériences sont fondamentaux pour favoriser l'ancrage social et territorial et l'accomplissement des objectifs de la Convention européenne du paysage.* »

Grille L6 : 6.3.11

Art. 6C

Qualification des paysages :

La connaissance des paysages nécessite l'étude de leur étendue et de leurs composants matériels, c'est-à-dire leur identification. Cette identification doit être complétée par l'analyse de leurs composants immatériels, c'est-à-dire leurs qualités, qui résultent de la perception par les populations. Cette qualification n'a pas pour objet une classification des paysages car chaque paysage, qu'il soit considéré comme remarquable, du quotidien ou dégradé, doit faire l'objet d'une égale préoccupation dans les politiques du paysage, mais de mettre en évidence les qualités de chacun des paysages. Ces qualités correspondent à différents systèmes de valeurs, à différents modèles paysagers, qui peuvent être complémentaires ou parfois contradictoires. Ces systèmes de valeurs et les modèles paysagers sont mis en évidence en particulier par l'association du public au processus de connaissance. Ils sont les fondements des objectifs de qualité paysagère.

Sources : Convention européenne du paysage, article 6C « *chaque Partie s'engage ... à qualifier les paysages identifiés en tenant compte des valeurs particulières qui leur sont attribuées par les acteurs et les populations concernés.* » ; **Orientations :** « *Le terme « identification » devrait donc être entendu dans un sens large, comme l'expression de cette exigence préliminaire ; elle est constituée d'une phase de compréhension et d'analyse des caractéristiques spécifiques (caractérisation) et d'une phase d'identification des problèmes de qualité (qualification), pouvant varier selon la complexité des situations et les finalités. Le terme « identification » ne devrait pas être interprété de façon réductrice ni limité à un inventaire des paysages, mais être articulé à la formulation des objectifs de qualité paysagère.* »

Grille L6 : 6.5

Art. 6E

Plan de paysage – planification paysagère :

La planification paysagère peut être définie dans des documents spécifiques, qui concernent le plus souvent la protection des paysages. La politique du paysage correspondante est alors une politique sectorielle mise en œuvre à côté des autres politiques territoriales, avec qui elle peut entrer en concurrence. La planification paysagère peut aussi être définie sous forme d'orientations pour les politiques territoriales. Ces orientations sont alors fondées sur les objectifs de qualité paysagère formulés pour chaque « *paysage donné.* » Fondamentalement, le caractère opérationnel d'une politique du paysage est mieux assuré lorsque qu'elle permet de guider les planifications et les projets d'aménagement de manière à ce qu'ils participent à la réalisation des objectifs de qualité paysagère.

Sources : **Orientations :** « *Il serait utile de définir des règlements spécifiques, contraignants ou seulement d'orientation, pour chaque lieu protégé, en fonction de sa taille, de ses caractéristiques, etc. ; ou bien de véritables plans spécifiques de paysage pour chaque site protégé ou pour certains types particuliers de paysage. Il serait opportun d'insérer cette réglementation dans la planification et les projets d'aménagement paysager.* » ; « *Des initiatives spécifiques peuvent être prises pour favoriser la*

collaboration des associations (organisations non gouvernementales) à la définition et à la mise en œuvre des politiques du paysage aux différents niveaux administratifs, en relation avec les différents types d'instruments de mise en œuvre (plans, chartes, etc.) et avec les différentes phases des interventions (protection, gestion et aménagement). » ; « Les objectifs de qualité paysagère devraient être définis par les instruments généraux de la politique du paysage aux différentes échelles (nationale, régionale, locale, etc.) et mis en œuvre formellement par les documents de planification urbaine et territoriale ainsi que par les instruments sectoriels ; ces documents peuvent en retour apporter une contribution spécifique à la formulation des objectifs de qualité paysagère. »

Grille L6 : 6.5

Art. 6E

Principe de subsidiarité :

Le principe de subsidiarité vise à déterminer le niveau d'intervention le plus pertinent pour la définition et la mise en œuvre des politiques du paysage. La subsidiarité est dite descendante lorsque le niveau décisionnel se situe au plus près des populations, c'est-à-dire au niveau local. Elle est dite ascendante lorsque la décision est confiée à une autorité de rang plus élevé, où la compréhension des problématiques et la mise en œuvre des solutions est la plus pertinente. Le principe de subsidiarité ne définit pas une échelle de valeur des décisions dans laquelle les autorités les plus élevées prendraient de meilleures décisions. Il définit un niveau de pertinence auquel la décision est la meilleure parce que prise au niveau administratif le plus approprié. L'échelle d'intervention sur les paysages qui semble la plus pertinente est celle d'un « paysage donné » puisque c'est à cette échelle que doivent être formulés les Objectifs de qualité paysagère. Le principe de subsidiarité prévoit également que si l'action envisagée ne peut pas être réalisée de manière satisfaisante par le niveau le plus local, elle doit être engagée à un niveau administratif plus élevé.

Sources : **Convention européenne du paysage, article 4 :** « Chaque Partie met en œuvre la présente Convention, en particulier ses articles 5 et 6, selon la répartition des compétences qui lui est propre, conformément à ses principes constitutionnels et à son organisation administrative, et dans le respect du principe de subsidiarité » ; **Orientations :** « En ce qui concerne l'attribution des compétences aux différents niveaux administratifs, elle devrait se fonder sur le principe de la subsidiarité, selon lequel les actions devraient être menées au niveau institutionnel le plus proche des citoyens. Il serait toutefois nécessaire que les niveaux administratifs supérieurs assument les tâches d'orientation et de coordination qui ne relèvent pas du niveau local (par exemple orientation, coordination, banques de données spécialisées, politiques et instruments de planification nationaux ou régionaux, etc.) ou lorsqu'on y gagne en efficacité. » ; **Glossaire de la CEMAT :** « Les niveaux administratifs correspondent aux entités administratives/ territoriales où des administrations sont établies indépendamment de l'existence ou non d'organes élus aux niveaux correspondants. Dans les divers États européens, il y a en général trois ou quatre niveaux administratifs. Il arrive assez souvent que des administrations d'État et décentralisées (régionales, municipales) coexistent à certains niveaux. Lorsque divers niveaux administratifs dépendent d'un même niveau politique (organe élu), ils sont en général organisés hiérarchiquement. » ; **Traité instituant la Communauté européenne, article 5 :** « En vertu du principe de subsidiarité, dans les domaines qui ne relèvent pas de sa compétence exclusive, l'Union intervient seulement si, et dans la mesure où, les objectifs de l'action envisagée ne peuvent pas être atteints de manière suffisante par les États membres, tant au niveau central qu'au niveau régional et local, mais peuvent l'être mieux, en raison des dimensions ou des effets de l'action envisagée, au niveau de l'Union. » ;

Grille L6 : 7.1, 9.1

Art. 7, 8, 9

Coopération (transfrontalière, transnationale, interrégionale) :

Les limites des paysages, en tant que « parties de territoires, telles que perçues par les populations » ne correspondent que très rarement aux limites administratives entre les différentes collectivités publiques. La Convention européenne du paysage prend en compte cette continuité paysagère ainsi que le but du Conseil de l'Europe qui est de « réaliser une union plus étroite entre ses membres, afin de sauvegarder et de promouvoir les idéaux et les principes qui sont leur patrimoine commun ». C'est

dans cet esprit que le chapitre III de la Convention européenne du paysage est consacré à la coopération européenne. Cette coopération, principalement entre régions, peut bénéficier notamment du fonds de l'Union européenne INTERREG qui vise à promouvoir la coopération entre les régions européennes et le développement de solutions communes dans les domaines du développement urbain, rural et côtier, du développement économique et de la gestion de l'environnement. D'autres fonds européens peuvent être mobilisés pour la coopération. Ils sont présentés dans le rapport du Conseil de l'Europe « Selected EU funding opportunities to support the implementation of the European Landscape Convention in EU and non-EU countries ». La coopération entre des niveaux administratifs de même rang peut être qualifiée d'horizontale, la coopération entre niveaux administratifs de rangs différents peut être qualifiée de coopération verticale.

Sources : *Convention européenne du paysage : article 7 :* « Les Parties s'engagent à coopérer lors de la prise en compte de la dimension paysagère dans les politiques et programmes internationaux, et à recommander, le cas échéant, que les considérations concernant le paysage y soient incorporées. » ; **Article 8 :** « Les Parties s'engagent à coopérer pour renforcer l'efficacité des mesures prises conformément aux articles de la présente Convention » ; **Article 9 :** « Les Parties s'engagent à encourager la coopération transfrontalière au niveau local et régional et, au besoin, à élaborer et mettre en œuvre des programmes communs de mise en valeur du paysage. » ; **Orientations :** « La coopération transfrontalière peut être réalisée non seulement entre les États voisins, mais également entre régions ou collectivités voisines du même État qui mènent des politiques différentes en ce qui concerne le paysage, sur la base soit d'une contiguïté territoriale, soit de caractéristiques communes. » ; **Glossaire de la CEMAT :** « La coopération territoriale entre les collectivités locales et régionales est un élément essentiel de l'intégration européenne. Elle vise à abolir les effets négatifs des frontières nationales sur l'aménagement du territoire. On peut distinguer différents types de coopération en fonction de l'échelle territoriale : – La coopération transfrontalière se fait sur des distances relativement courtes entre des zones situées de part et d'autre de la frontière. Elle englobe tous les types d'activités qui relèvent des activités normales des collectivités locales et régionales, comme le développement économique, l'aménagement du territoire, le tourisme et les loisirs, la formation, les transports, la protection de l'environnement, etc. Elle intéresse des zones comme les eurorégions et, dans un certain nombre de cas, des zones où supérieur par exemple). – La coopération transnationale est un type de coopération territoriale plus récent qui transcende les frontières nationales pour englober de vastes zones (arc atlantique, région de la mer Baltique, régions de la Méditerranée occidentale, etc.). Elle porte plutôt sur certaines questions stratégiques comme les réseaux de zones métropolitaines, le soutien de l'économie maritime des régions côtières, l'amélioration générale de l'accessibilité, les mesures à grande échelle liées à la valorisation du patrimoine culturel et naturel, etc. – La coopération interrégionale est de nature thématique. Elle associe des régions d'États différents parfois très éloignées l'une de l'autre, en général sans continuité territoriale. Elle peut comprendre des transferts de savoir-faire et d'expérience, l'amélioration conjointe des techniques et des méthodologies qui contribuent au développement des régions ou des entreprises, l'encouragement du tourisme à grande distance, etc. Elle peut aussi intéresser des régions d'un même État, avec ou sans continuité territoriale. »

Grille L6 : 7.1.1

Art. 7

Considérations concernant le paysage :

Les politiques et programmes internationaux qui ont un effet sur les paysages sont nombreux. L'exemple le plus fréquemment cité est celui de la Politique agricole commune. L'évaluation *a posteriori* de leur impact sur le paysage, lorsqu'elle est étudiée, intervient trop tardivement car on ne modifie que très difficilement un traité. Aussi, il est fondamental de prendre le paysage en considération dès l'élaboration de ces traités ou programmes. Certains programmes sont soumis à des révisions régulières, ce qui facilite la prise en considération du paysage. Ainsi, le programme INTERREG de l'Union européenne a été créé en 1989 (INTERREG I). Ce programme a été révisé trois fois et INTERREG IVC comporte un sous-thème « protection et mise en valeur du patrimoine culturel et des paysages ».

Sources : **Convention européenne du paysage , article 7** « *Les Parties s'engagent à coopérer lors de la prise en compte de la dimension paysagère dans les politiques et programmes internationaux, et à recommander, le cas échéant, que les considérations concernant le paysage y soient incorporées.* »

ANNEXE III

LISTE DES PARTICIPANTS

REPRESENTANTS DES ETATS

France

Mme Laure DEXCIDIEUX LE CORNEC, Chef du bureau des paysages et de la publicité - QV2 DHUP / DGALN / Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement (MEDDTL), La Grande Arche, F - 92055 La Défense, PARIS, Cedex
Tel : 01 40 81 34 48 E-mail : laure.dexcidieux@developpement-durable.gouv.fr
[Apologized for absence/ Excusée]

Mme Aurélie FRANCHI, Chargée de mission, Bureau des paysages et de la publicité, Ministère de l'Écologie du Développement Durable et de l'Énergie, DGALN - Sous-direction de la qualité du cadre de vie, La Grande Arche, F - 92055 La Défense, PARIS, Cedex
Tel : +33 01 40 81 33 92 E-mail : aurelie.franchi@developpement-durable.gouv.fr

Portugal

Mme Maria José FESTAS, Présidente de la Conférence du Conseil de l'Europe sur la Convention européenne du paysage, Vice-Présidente du Comité directeur de la Culture, du Patrimoine et du Paysage (CDCPP), Représentante du Portugal auprès du Comité des hauts fonctionnaires de la CEMAT, Direction générale de l'aménagement du territoire et du développement urbain, Campo Grande, 50, P - 1749-014 LISBOA
Tel : +351 21 782 50 11 E-mail : gabdg@dgotdu.pt; mjfestas@gmail.com

Suisse

M. Andreas STALDER, Représentante de la Suisse pour la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage avocat/geogr.dipl., Chef de section, Office fédéral de l'environnement OFEV Division espèces, écosystèmes, paysages, CH-3003 BERNE
Tél 0041 31 322 93 75 Fax 0041 31 324 75 79 E-mail : andreas.stalder@bafu.admin.ch
[Apologized for absence/ Excusé]

REPRESENTANTS DES REGIONS

Belgique – Région Wallonne

Mme Gislaine DEVILLERS, Représentante de la Belgique auprès du CDCPP, Service public de Wallonie, Rue des Brigades d'Irlande 1, B-5100 NAMUR (Jambes), Belgique
E-mail : gislaine.devillers@spw.wallonie.be
[Apologized for absence/ Excusé]

Mme Mireille DECONINCK, Représentante de la Belgique pour la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage, Service public de Wallonie, Rue des Brigades d'Irlande 1, B-5100, NAMUR (Jambes), Belgique
E-mail : mireille.deconinck@spw.wallonie.be

Espagne – Catalogne

M. Pere SALA I MARTI, Coordinateur de l'Observatoire du paysage de la Catalogne, c. Hospici 8, ES – 17800 OLOT
Tel: +34 972 273 564, mobile: +34 607 614 332
E-mail : pere.sala@catpaisatge.net

EXPERT DU CONSEIL DE L'EUROPE

M. Jean-François SEGUIN, Ancien Président de la Conférence du Conseil de l'Europe sur la Convention européenne du paysage, 10 rue de l'Évangile, 75018 PARIS (France)

Tel : 06 24 94 28 28

E-mail : chanjefseg@orange.fr

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU CONSEIL DE L'EUROPE

Mme Maguelonne DEJEANT-PONS, Secrétaire exécutive de la Convention européenne du paysage et de la CEMAT, Conseil de l'Europe, F - 67075 STRASBOURG CEDEX

Tel : +33 (0) 3 88 41 23 98

E-mail: maguelonne.dejeant-pons@coe.int

* * *